

Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail¹³⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés"¹³⁶;

2. *Note* que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³⁷ d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/152. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/186 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il fallait d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs res-

sources économiques limitées, ainsi que les graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux.

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions intéressées par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique, et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de la Dominique,

Rappelant que la question des territoires d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, les mesures nécessaires pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur assistance aux peuples de ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/153. Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 37, dans lequel la date du 31 décembre 1972 était fixée comme objectif pour arriver à des résultats concrets et substantiels dans la suppression des pratiques commerciales restrictives,

¹³⁵ *Ibid.*, par. 100 à 104.

¹³⁶ E/1978/92.

¹³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. II, annexe II